

14ème législature

Question N° : 88831	De M. Élie Aboud (Les Républicains - Hérault)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Finances et comptes publics
Rubrique > impôts locaux	Tête d'analyse > taxe d'enlèvement des ordures ménagères	Analyse > mode de calcul.
Question publiée au JO le : 22/09/2015 Réponse publiée au JO le : 14/06/2016 page : 5538 Date de changement d'attribution : 29/09/2015		

Texte de la question

M. Élie Aboud attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de nombreux retraités en voie de précarisation. Prenons un exemple : une femme, retraitée et veuve, a fait des efforts pour économiser l'énergie et l'eau. Elle a trié au maximum et pourtant, sa TEOM ne cesse d'augmenter ! Il convient de tenir compte de la capacité de chacun et des gestes écologiques à encourager. Le Grenelle de l'environnement prévoyait la mise en place avant 2014 d'une taxe incitative. Celle-ci pourrait être définie en fonction des déchets produits rapportées au nombre d'habitants par logement et plafonnée pour les personnes isolées. Aujourd'hui, rien n'a été fait en ce sens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts (CGI), le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est établi d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est à dire la valeur locative cadastrale de ces propriétés. Son assiette est donc sans lien direct avec le service rendu effectivement à l'usager. En effet, s'agissant d'un impôt et non d'une redevance pour service rendu, la cotisation individuelle de TEOM ne découle pas du coût du service d'enlèvement des ordures ménagères dont le contribuable est susceptible de bénéficier. Cependant, en application de l'article 97 de la loi de finances 2012 codifié à l'article 1522 du CGI, les collectivités locales disposent de la possibilité de mettre en place une tarification incitative dans le cadre de la TEOM. Elles peuvent ainsi instituer sur leur territoire une part incitative de la TEOM, assise, pour chaque local, sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Cette part incitative s'ajoute à la part fixe de TEOM déterminée dans les conditions de droit commun. La part incitative doit être comprise entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Pour faciliter le recours à la TEOM incitative, l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2015 permet en outre aux collectivités locales de ne l'instituer, à titre expérimental pour une durée ne pouvant excéder cinq années, que sur une portion de leur territoire, avant le cas échéant de l'étendre à l'ensemble de ce dernier. En tout état de cause, l'institution de la TEOM est facultative et les collectivités locales ont la possibilité de financer le service d'enlèvement des ordures ménagères en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'usager par la collectivité.

